

Projet d'Arrêté du Gouvernement wallon du (date) relatif à la mise en œuvre du programme européen à destination des écoles fondamentales en exécution de l'article 23 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil

Le Gouvernement wallon,

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil, l'article 23 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2017/39 de la Commission du 3 novembre 2016 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'aide de l'Union pour la distribution de fruits et de légumes, de bananes et de lait dans les établissements scolaires ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 2017/40 de la Commission du 3 novembre 2016 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'aide de l'Union pour la fourniture de fruits et de légumes, de bananes et de lait dans les établissements scolaires et modifiant le règlement délégué (UE) n° 907/2014 de la Commission ;

Vu le Code wallon de l'Agriculture, les articles D.4, D.61, D.185 à D.188, et D.241 à D.243 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 2010 relatif à la cession gratuite de fruits et légumes aux élèves des établissements scolaires pour leur consommation dans le cadre de la sensibilisation aux bienfaits de ces produits ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 juillet 2010 relatif à la cession de lait et de certains produits laitiers aux élèves des établissements scolaires ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 24 mars 2017 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 30 mars 2017 ;

Vu la concertation entre les Gouvernements régionaux et l'Autorité fédérale, intervenue le 20 avril 2017 ;

Vu le rapport du (date) établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis xx.xxx/x du Conseil d'Etat, donné le (date), en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture,

Après délibération,

ARRÊTE :

Chapitre 1^{er}. Champ d'application et définitions

Article 1^{er}. Le présent arrêté fixe les modalités de mise en œuvre du programme européen à destination des écoles visé à l'article 23 du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil.

Le programme européen à destination des écoles consiste en une aide du Fonds européen agricole de Garantie, éventuellement complétée d'une aide de la Région wallonne, pour la fourniture et la distribution de fruits, légumes, lait et produits laitiers aux élèves des écoles participant à ce programme, pour la mise en œuvre de mesures éducatives d'accompagnement, et pour certains coûts connexes.

Les écoles peuvent participer au programme si elles sont situées sur le territoire de la Région wallonne et si elles sont organisées ou subventionnées par la Communauté française ou par la Communauté germanophone.

Le ministre élabore une stratégie de mise en œuvre du programme pour une période de six ans à partir de l'année scolaire 2017 – 2018.

Art. 2. Au sens du présent arrêté, l'on entend par :

1° l'administration : l'administration au sens de l'article D.3, 3° du Code ;

2° l'aide : l'aide telle que prévue par le programme visé à l'article 1^{er}, alinéa 2, soit l'aide à la fourniture de fruits et de légumes, de bananes, de lait et de produits laitiers dans les écoles conformément à l'article 23 paragraphe 1^{er} du règlement (UE) n° 1308/2013 ;

3° l'année scolaire : la période telle que définie à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) n° 2017/39 ;

4° le calendrier de distribution : les dates choisies pour la distribution des produits aux élèves ;

5° le Code : le Code wallon de l'Agriculture ;

6° les coûts connexes : les coûts tels que définis à l'article 23, paragraphe 1, c) du règlement (UE) n° 1308/2013 ;

7° l'école : l'école maternelle et primaire, ou tout lieu d'implantation maternelle et primaire situé sur le territoire de la Région wallonne, d'enseignement de plein exercice ordinaire ou spécial, organisé ou subventionné par la Communauté française ou germanophone ;

8° la fréquence de distribution : le nombre de fois qu'un produit d'une catégorie est distribué par semaine dans les écoles participant au programme ;

9° la mesure : la mesure éducative d'accompagnement telle que définie à l'article 3 du règlement délégué (UE) n° 2017/40 ;

10° le ministre : le ministre qui a l'agriculture dans ses attributions, ou son délégué ;

11° le programme : le programme européen à destination des écoles tel que défini à l'article 23 du règlement (UE) n° 1308/2013 ;

12° le règlement (UE) n° 1308/2013 : le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil ;

13° le règlement d'exécution (UE) n° 2017/39 : le règlement d'exécution (UE) n° 2017/39 de la Commission du 3 novembre 2016 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'aide de l'Union pour la distribution de fruits et de légumes, de bananes et de lait dans les établissements scolaires ;

14° le règlement délégué (UE) n° 2017/40 : le règlement délégué (UE) n° 2017/40 de la Commission du 3 novembre 2016 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'aide de l'Union pour la fourniture de fruits et de légumes, de bananes et de lait dans les établissements scolaires et modifiant le règlement délégué (UE) n° 907/2014 de la Commission ;

15° la stratégie : la stratégie conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2 du règlement d'exécution (EU) n° 2017/39.

Chapitre 2. Fourniture et distribution des produits

Art. 3. La participation de l'école au programme implique la distribution aux élèves participant au programme des fruits, légumes, lait et produits laitiers suivant le calendrier de distribution desdits produits et implique le respect de la période de distribution des produits aux élèves telle que définie par l'administration.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, l'on entend par la période de distribution : le moment de la journée opportun pour la distribution du produit aux élèves.

Art. 4. Les produits admissibles à l'aide relèvent des catégories de produits fixées à l'article 23, paragraphes 3 et 4 du règlement (UE) n° 1308/2013.

Conformément à l'article 23, paragraphe 11 du règlement (UE) n° 1308/2013, le ministre précise les critères objectifs incluant un ou plusieurs aspects suivants :

1° des considérations relatives à la santé, au développement durable et à l'environnement ;

2° la saisonnalité ;

3° la variété et la disponibilité de produits locaux ou régionaux, en donnant la priorité, dans toute la mesure du possible, aux produits originaires de l'Union.

La liste des produits admissibles dans chacune des catégories de produits visées à l'alinéa 1^{er} est établie en fonction des critères objectifs visés à l'alinéa 2.

Le ministre établit la liste des produits admissibles visés à l'alinéa 2 dans un cahier spécial des charges établi en vertu de l'Art. 5.

Art. 5. La fourniture des produits visés à l'Art. 4 respecte les règles établies en matière de marchés publics.

L'attribution du marché public de fourniture des produits vaut agrément du fournisseur en tant que demandeur d'aide lorsque les conditions d'agrément reprises à l'Art. 8 font partie du cahier spécial des charges.

Le ministre précise les modalités de fourniture et de distribution des produits aux élèves participant au programme en termes de calendrier, de périodes, de fréquence de distribution et de conditionnement des produits distribués.

Le cahier spécial des charges est également opposable *mutatis mutandis* aux écoles participantes.

Art. 6. Les élèves participant au programme bénéficient gratuitement de la fourniture et de la distribution des produits au titre du programme.

Chapitre 3. Agrément des demandeurs d'aide et modalités de participation des écoles

Art. 7. Le ministre détermine durant l'année civile précédant le début d'une année scolaire déterminée, en fonction du budget disponible, le nombre maximum d'élèves et éventuellement d'écoles pouvant participer au programme au cours de ladite année scolaire.

Art. 8. Les demandeurs de l'aide dans le cadre du programme sont préalablement agréés par le ministre, conformément aux articles D.6 à D.9 du Code. Le ministre est chargé de la gestion des agréments des demandeurs d'aide.

L'agrément est subordonné à la souscription écrite par les demandeurs d'aide aux engagements énumérés à l'article 6 du règlement délégué (UE) n° 2017/40.

Un demandeur d'aide est :

- 1° un fournisseur de produits ;
- 2° une école, uniquement dans le cas visé à Art. 19, § 2 ;
- 3° tout autre organisme public ou privé chargé de la gestion et de la réalisation de toute activité visée à l'article 5, paragraphe 1^{er} du règlement délégué (UE) n° 2017/40.

Pour les demandeurs d'aide visés à l'alinéa 3, 1° et 3°, le Ministre fixe la durée de l'octroi de l'agrément dans le cadre du marché public. Pour les demandeur d'aide visé à l'alinéa 3, 2°, il fixe la durée de l'octroi de l'agrément dans le cadre de l'appel à projets visé à l'Art. 19, §2.

Art. 9. L'école introduit annuellement une demande de participation afin de s'engager pour le programme annuel en remplissant le formulaire établi et publié par l'administration sur le Portail de l'Agriculture wallonne.

Par l'introduction de la demande de participation, l'école souscrit de plein droit aux engagements énumérés à l'article 6, paragraphe 1^{er}, du règlement délégué (UE) n° 2017/40.

L'administration notifie à l'école, dans les vingt jours ouvrables à compter du lendemain de la date limite de soumission des demandes, l'acceptation ou le refus de sa demande de participation. La participation au programme annuel est uniquement accordée pour la durée totale du calendrier.

Le ministre définit les informations à fournir par l'école dans la demande de participation, et les autres modalités de participation de l'école au programme, en ce compris les modalités de sélection des écoles.

Chapitre 4. Aide et paiement de l'aide

Art. 10. Une demande d'aide telle que définie à l'Art. 2, 2° est introduite :

- 1° par un demandeur d'aide agréé ;
- 2° auprès de l'administration conformément à l'article 4, paragraphes 2 à 6 du règlement d'exécution (UE) n° 2017/39 ;
- 3° avec les pièces justificatives précisées par le ministre ;
- 4° suivant les conditions établies dans le cahier spécial des charges ou de l'appel à projets.

La demande d'aide concerne la mise en œuvre d'un des éléments repris à l'article 5, paragraphe 1^{er} du règlement délégué (UE) n° 2017/40.

Le ministre peut compléter les modalités de présentation de demande d'aide en ce qui concerne le format, les informations et pièces justificatives requises, les formulaires éventuels et le mode d'introduction en ce compris les délais.

Art. 11. Les coûts admissibles au bénéfice de l'aide octroyée dans le cadre du programme sont définis à l'article 4 du règlement délégué (UE) n° 2017/40.

La Région peut prendre à sa charge, à concurrence du budget disponible :

- 1° la taxe sur la valeur ajoutée des actions admissibles à l'aide octroyée dans le cadre du programme ;
- 2° les autres coûts qui ne peuvent pas être affectés à l'aide de l'Union, conformément à l'article 217 du règlement (UE) n° 1308/2013.

Le double subventionnement est interdit.

Art. 12. L'aide est payée conformément aux règles établies à l'article 5 du règlement d'exécution (UE) n° 2017/39.

Chapitre 5. Contrôles, sanctions et recours

Art. 13. L'administration contrôle administrativement les demandes d'aide conformément à l'article 9 du règlement d'exécution (UE) n° 2017/39.

Le ministre précise les modalités de contrôle relatives aux mesures éducatives d'accompagnement mises en œuvre par les écoles.

Art. 14. L'administration organise des contrôles sur place conformément à l'article 10 du règlement d'exécution (UE) n° 2017/39.

Le ministre peut préciser les modalités de contrôle sur place.

Art. 15. En cas de non-respect des obligations définies dans le cadre du programme, outre le remboursement des montants indus en application de l'article 11 du règlement d'exécution (UE) n° 2017/39, l'administration sanctionne le demandeur d'aide conformément à l'article 8 du règlement délégué (UE) n° 2017/40.

Art. 16. Lorsqu'un demandeur d'aide ne satisfait pas aux obligations définies au titre du programme et des conditions d'exécution de marché public ou d'appel à projets, le ministre peut suspendre ou retirer l'agrément conformément à l'article 7 du règlement délégué (UE) n° 2017/40 et D.9 du Code.

Le ministre précise les conditions de suspension et de retrait d'agrément.

Art. 17. Si une école participante ne satisfait pas aux engagements auxquels elle a souscrits au titre du programme, le ministre peut sanctionner l'école proportionnellement à la non-conformité.

Le ministre précise les non-conformités et les sanctions y relatives.

L'école n'est pas sanctionnée dans les cas visés à l'article 64, paragraphe 2, a) à d) du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1290/2005 et (CE) n° 485/2008 du Conseil.

Art. 18. Pour les demandeurs d'aide visés à l'Art. 8, alinéa 3, 1° et 3° un recours est ouvert sur base de la législation relative aux marchés publics auprès du Ministre.

Conformément à l'article D.17 du Code, un recours est ouvert auprès du Ministre aux demandeurs d'aide visés à l'Art. 8, alinéa 3, 2° et aux écoles visées à l'Art. 9, alinéa 3, contre les décisions prises en vertu du présent arrêté dans un délai de 15 jours ouvrables à partir du lendemain de la réception de la décision faisant grief.

Chapitre 6. Mesures éducatives d'accompagnement, suivi, évaluation et publicité

Art. 19. § 1^{er}. Le ministre peut prévoir des mesures éducatives d'accompagnement nécessaires afin d'assurer l'efficacité du programme.

L'école participant au programme met en œuvre durant chaque année scolaire de participation au programme au moins une mesure éducative d'accompagnement de la manière suivante :

- 1° elle met en œuvre l'une ou plusieurs des mesures proposées par le ministre, ou ;
- 2° elle met en œuvre une autre mesure prévue comme activité pédagogique au titre de son projet d'établissement.

§ 2. Parmi les mesures visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, 1°, un appel à projets peut être lancé par le ministre afin d'aider les écoles à réaliser une mesure éducative d'accompagnement. Les bénéficiaires dudit appel à projets envoient à l'administration le rapport visé au paragraphe 4.

§ 3. Si l'école met en œuvre une mesure visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, 2°, elle indique lors de l'introduction de sa demande de participation quelle activité pédagogique prévue dans le cadre du projet d'établissement est organisée au titre de mesure éducative d'accompagnement.

L'école avertit l'administration de la période de l'année scolaire durant laquelle elle met en œuvre la mesure choisie.

Après la mise en œuvre de la mesure, l'administration peut demander à l'école un rapport visé au paragraphe 4.

§ 4. Le ministre précise les informations requises dans le rapport relatif à la mise en œuvre de la mesure par l'école et les modalités de transmission.

Art. 20. L'administration organise, sur base annuelle, un suivi de la mise en œuvre du programme, afin de veiller à l'atteinte des objectifs du programme fixés dans la stratégie. A cet effet, l'administration collabore avec d'autres organismes et institutions publiques dont les missions sont en lien avec les objectifs du programme.

Art. 21. La mise en œuvre du programme est évaluée afin d'estimer l'efficacité de celui-ci par rapport à ses objectifs, comme établi à l'article 8, paragraphe 2 du règlement d'exécution (UE) n° 2017/39.

Le ministre peut solliciter une évaluation relative à la mise en œuvre du programme avant les cinq premières années de la mise en œuvre.

Art. 22. Toute publicité du programme est conforme à l'article 12, paragraphes 2 et 3, du règlement d'exécution (UE) n° 2017/39.

Art. 23. Le ministre propose une affiche dédiée au programme conforme à l'article 12 du règlement délégué (UE) n° 2017/40 ou tout autre moyen de communication visant à informer le public de la contribution financière de l'Union européenne au programme conformément à l'article 12, paragraphes 1 à 3 du règlement d'exécution (UE) n° 2017/39.

Art. 24. Le ministre peut mettre en œuvre d'autres actions relevant des coûts connexes tels que définis à l'Art. 2, 6°.

Art. 25. L'école participant au programme appose, de manière permanente, l'affiche du programme à un endroit clairement visible à l'entrée principale de l'école ou applique les instructions de l'administration quant à la diffusion de la communication relative au programme.

Chapitre 7. Régime exceptionnel pour l'année scolaire 2017-2018

Art. 26. Les dispositions des Art. 26 à Art. 31 sont relatives à l'année scolaire 2017-2018.

Par dérogation à l'Art. 4, alinéa 4, le ministre peut arrêter la liste des produits admissibles à l'aide.

Art. 27. Par dérogation à l'Art. 5, alinéa 1^{er}, le ministre peut arrêter les modalités d'introduction des demandes d'aide auprès de l'administration, mais également les modalités de distribution

des produits aux élèves participant au programme en termes de calendrier, de périodes, de fréquence de distribution et de conditionnement des produits distribués.

Art. 28. Par dérogation à l'Art. 7, le ministre arrête durant l'année civile de 2017, en fonction du budget disponible, le nombre maximum d'élèves et éventuellement d'écoles pouvant participer au programme selon les modalités prévues à l'Art. 27.

Art. 29. Par dérogation à l'Art. 8, une école peut être agréée comme demandeur d'aide pour la fourniture et la distribution de produits.

Art. 30. Par dérogation à l'Art. 5, alinéa 1^{er}, les écoles choisissent les fournisseurs de produits dans le cadre du programme visé à l'Art. 27 conformément aux procédures simplifiées de la législation sur les marchés publics.

Art. 31. Par dérogation à l'Art. 18, conformément à l'article D.17 du Code, un recours est ouvert aux écoles agréées visées à l'Art. 29 contre les décisions prises en vertu du présent arrêté dans un délai de 20 jours ouvrables à partir du lendemain de la réception de la décision faisant grief.

Chapitre 8. Dispositions abrogatoires, transitoires et finales

Art. 32. L'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 2010 relatif à la cession gratuite de fruits et légumes aux élèves des établissements scolaires pour leur consommation dans le cadre de la sensibilisation aux bienfaits de ces produits et l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 juillet 2010 relatif à la cession de lait et de certains produits laitiers aux élèves des établissements scolaires sont abrogés.

Art. 33. Les agréments octroyés dans le cadre des programmes mis en place sur base des arrêtés du Gouvernement wallon visés à l'Art. 32 continuent à produire leurs effets pour les années scolaires antérieures à l'année scolaire 2017-2018 jusqu'à l'extinction de plein droit desdits programmes.

Art. 34. Dans l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 2010 relatif à la cession gratuite de fruits et légumes aux élèves des établissements scolaires pour leur consommation dans le cadre de la sensibilisation aux bienfaits de ces produits, modifié par l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mars 2011 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 2010 relatif à la cession gratuite de fruits et légumes aux élèves des établissements scolaires pour leur consommation dans le cadre de la sensibilisation aux bienfaits de ces produits, l'alinéa 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« La demande d'aide porte sur les périodes suivantes : du 1^{er} septembre au 31 décembre, du 1^{er} janvier au 31 mars et du 1^{er} avril au 30 juin. La demande d'aide est introduite par l'établissement scolaire auprès de l'administration au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant la fin de la période qui fait l'objet de la demande. Celle-ci est communiquée au moyen du formulaire établi par l'administration. Cette dernière accuse réception de la demande dans les dix jours. »

Art. 35. L'article Art. 34 produit ses effets à partir du 1^{er} septembre 2016.

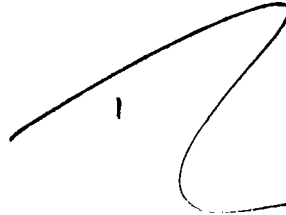
Art. 36. Le ministre qui a l'Agriculture dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le ...

Pour le Gouvernement :

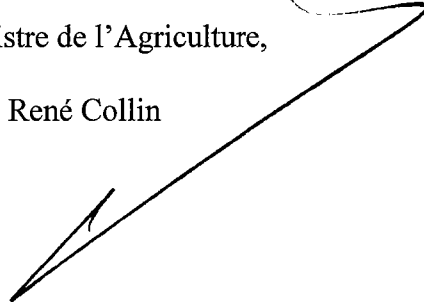
Le Ministre Président,

Paul MAGNETTE

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a final downward stroke.

Le Ministre de l'Agriculture,

René Collin

A handwritten signature in black ink, featuring a long, sweeping horizontal stroke with a small upward tick at the end.